

Séance du 3 décembre 2024

Présidence de Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Maire

Membres élus le 15 mars 2020

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Nombre de suffrages exprimés : 27
Pour : Unanimité

Convocation du : 25 novembre 2024
Date d'affichage : 26 novembre 2024

Acte rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture du
Nord le 6 décembre 2024 et
publication du 6 décembre 2024.

Délibération N° 05-24-46

Etaient présents :

Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, Mme MASQUELEZ Corinne, M. CROXO Pierre, M. BIENKOWSKI Renaud, M. KOS Arnaud, Mme CIESIELSKI Magali, M. FOUQUET Hervé, M. LAGACHE Frédéric, Mme RUBY Valérie, Mme MALECHA Sandrine, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. FLUET Guillaume, M. MERESSE Alain, Mme RIOU Sandrine, M. FILLIERE Patrick, M. SION Fabrice, Mme CLAEYMAN Isabelle, M. QUILLIOT Philippe, Mme DERBAY Savéria, M. ARCHIE Patrick, M. JANIACZYK Jean-Marc.

Absents excusés et représentés : Mmes MICHEL Fabienne, BAYART Angélique, WOLOSZ Angélique, TOURNEUR Nathalie, MM. CARLIER Jean-Louis, VAN MEENEN Laurent.

Secrétaire de séance : Mme CIESIELSKI Magali.

OBJET	INTEGRATION DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX AU RIFSEEP – ABROGATION DE LA DELIBERATION 04-24-29 DU 16 OCTOBRE 2024
--------------	--

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur Pierre CROXO, Maire-adjoint délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,



Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération du conseil municipal n°05-17-38 du 30 juin 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour certains cadres d'emplois,

Vu la délibération du conseil municipal n°04-24-29 du 16 octobre 2024 relative à l'intégration du cadre d'emplois des attachés territoriaux au RIFSEEP,

Vu l'observation émise par courrier de la Préfecture du Nord en date du 8 novembre 2024, demandant le retrait de la délibération susmentionnée,

Le conseil municipal, à l'unanimité,



DIT

- Que la délibération n°04-24-29 du 16 octobre 2024 est abrogée
- Que sont ajoutés au tableau de l'article 3 de la délibération n°05-17-38 du 30 juin 2017 :

- o « IFSE - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima », le cadre d'emplois ci-dessous :

CADRE D'EMPLOIS	NATURE DES FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E EN EUROS (PLAFONDS)	
			NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
ATTACHES TERRITORIAUX	DIRECTION DU POLE ENFANCE/JEUNESSE	1	36 210	22 310

- o « CIA - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima », le cadre d'emplois ci-dessous :

CADRE D'EMPLOIS	NATURE DES FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DU C.I.A EN EUROS (PLAFOND)
ATTACHES TERRITORIAUX	DIRECTION DU POLE ENFANCE/JEUNESSE	1	1000

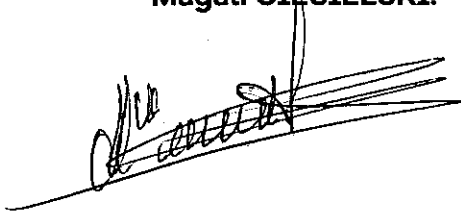
- Que les colonnes « non logé » et « logé pour nécessité absolue de service » du tableau traitant de la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A de la délibération n°05-17-38 du 30 juin 2017 sont fusionnées et portent désormais l'intitulé « montant annuel du C.I.A en euros (plafond) » en conservant le montant de référence précédemment indiqué à la colonne « non logé ».
- Que les autres dispositions de la délibération n°05-17-38 du 30 juin 2017 sont inchangées.



Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,

Magali CIESIELSKI.



Le Maire,

Nadège BOURGHELLE-KOS.

